

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **RENAULT ELECTRICITY - Manufacture de Douai**

Rue de Cuincy  
59552 Lambres-lez-Douai

Références : 2023-V2-196  
Code AIOT : 0007000727

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2023 dans l'établissement RENAULT ELECTRICITY - Manufacture de Douai implanté Rue de Cuincy 59552 Lambres-lez-Douai. L'inspection a été annoncée le 22/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des suites de l'inspection menée sur le site le 14/11/2022 en lien avec la réduction du périmètre ICPE de la Manufacture de Douai.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RENAULT ELECTRICITY - Manufacture de Douai
- Rue de Cuincy 59552 Lambres-lez-Douai
- Code AIOT : 0007000727
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de RENAULT ELECTRICITY - Manufacture Douai est situé sur le territoire des communes de CUINCY et LAMBRES-LEZ-DOUAI.

Il fabrique depuis 2015 le haut de gamme de RENAULT avec les modèles Espace, Scenic et Grand Scenic, Talisman et Talisman Estate.

RENAULT ELECTRICITY, qui regroupe les 3 usines des Hauts de France, Douai, Maubeuge et Ruitz, a pour objectif de constituer une unité de production spécialisée dans le véhicule électrique avec l'ambition de produire à horizon 2025 près de 500 000 véhicules par an.

Les activités du site de la Manufacture de Douai relèvent de l'autorisation préfectorale et sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/12/2012. Compte tenu des modifications apportées au site et des changements réglementaires intervenus depuis la parution de l'arrêté préfectoral susvisé, un arrêté préfectoral modifiant les prescriptions dudit arrêté a été signé le 28/03/2019. Ses activités relèvent également de la Directive IED (rubriques 3260 et 3670).

Dans le cadre du compactage de ses activités, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet par courrier du 15/03/2022 son projet de réduire son périmètre ICPE en libérant des parcelles selon un phasage établi.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Réduction du périmètre ICPE du site :

- Mise en sécurité et remise en état de la parcelle 9.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité - Mise en sécurité Parcelle 9	Code de l'environnement du 26/06/2023, article R.512-39-1	/	Sans objet
2	Cessation d'activité - Usage futur Parcelle 9	Code de l'environnement du 22/06/2023, article Article R.512-39-2	/	Sans objet
3	Cessation d'activité - Mémoire de réhabilitation Parcelle 9	Code de l'environnement du 22/06/2023, article R.512-39-3 I	/	Observations

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Cessation d'activité - Travaux Parcelle 9	Code de l'environnement du 22/06/2023, article Article R.512-39-3 II	/	Sans objet
5	Cessation d'activité – Fin des travaux Parcelle 9	Code de l'environnement du 22/06/2023, article Article R.512-39-3 III	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente inspection, il a été constaté que l'exploitant avait cessé ses activités sur la parcelle 9 dans le respect des dispositions du code de l'environnement. Il est ainsi proposé son retrait du périmètre ICPE du site.

A l'issue de cette inspection, des observations ont été formulées. Il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments de réponse attendus dans les meilleurs délais. En particulier, il est attendu de la part de l'exploitant le dépôt auprès du préfet, d'un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique pour conserver la mémoire des restrictions d'usage édictées.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Cessation d'activité - Mise en sécurité Parcelle 9**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/06/2023, article R.512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (disposition valable pour une déclaration de cessation antérieure au 01/06/2022)  I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.  II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :  1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;  2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;  3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;  4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.  III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
<b>Constats :</b> Par courrier en date du 15/03/2022, l'exploitant informait le préfet de son projet de compactage de son site et de réduction du périmètre ICPE. Dans ce courrier, il était prévu la libération de la parcelle 9 du plan annexé au présent rapport, après réalisation des études complémentaires nécessaires.  Sur cette parcelle, aucune activité relevant d'une rubrique IED n'a été exercée.  Lors de la précédente inspection menée le 14/11/2022, il avait été constaté la mise en sécurité de la parcelle 9 dans le respect des dispositions du code de l'environnement (cf. rapport référencé 2023-V2-079 du 13/03/2023).  Lors de la présente inspection, il a pu être observé sur site le maintien de la mise en sécurité mise en place et la séparation matérielle de cette parcelle avec le nouveau périmètre ICPE du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Cessation d'activité - Usage futur Parcelle 9

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/06/2023, article Article R.512-39-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (disposition valable pour une déclaration de cessation antérieure au 01/06/2022)  I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.  II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.  En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.  L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.  III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.  IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.  V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.
<b>Constats :</b> Par courrier en date du 14/10/2022, l'exploitant a réalisé la consultation de l'autorité compétente en matière d'urbanisme et des propriétaires, sur l'usage futur de la parcelle 9 en cours de réhabilitation, en proposant un usage comparable à la dernière période d'activité, à savoir un

usage de type industriel.
Par courrier du 19/10/2022, le maire de Lambres-lez-Douai donnait son accord pour un usage industriel.
Par courrier du 22/06/2023, la Communauté de Commune Douaisis Agglo, pour partie propriétaire de la parcelle 9, donnait également son accord pour un usage industriel.
L'EPF, pour partie propriétaire de la parcelle 9, n'a pas formulé d'observation dans les délais impartis, ce qui rend son avis réputé favorable.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Cessation d'activité - Mémoire de réhabilitation Parcelle 9

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/06/2023, article R.512-39-3 I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> (disposition valable pour une déclaration de cessation antérieure au 01/06/2022)</p> <p>I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :</p> <p>1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;</p> <p>2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;</p> <p>3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;</p> <p>4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.</p> <p>Pour les installations visées à la section 81 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.</p>
<p><b>Constats :</b> <i>Pour mémoire, dans son courrier du 15/03/2022, l'exploitant précisait que pour la parcelle 9, des</i></p>

*investigations complémentaires étaient nécessaires, qu'un plan de gestion serait transmis et que la libération de cette zone serait définie en fonction des opérations de remise en état nécessaires.*

*Lors des travaux de réhabilitation de la zone, menés dans le respect du plan de gestion établi, il avait alors été mis en évidence une pollution ciblée aux hydrocarbures, jusqu'alors non identifiée. Cette pollution a fait l'objet d'une gestion spécifique.*

Dans le cadre de la remise en état de la parcelle 9, dans la continuité du courrier du 15/03/2022 de notification de cessation d'activité adressé au préfet, l'exploitant a transmis par courrier du 14/10/2022, complété du courrier du 23/06/2023 et du 27/06/2023 les éléments suivants :

- documents associés à la pollution initiale au niveau de la parcelle 9 :

- le rapport « *Investigations Environnementales 2021 – zones 4, F et X2 Golder 21466976-R05-V1 - 25/11/2021* » ;
- le plan de gestion « *PGI bâtiment F-Golder-21466976-R08-PG-V0.3 - 18 mai 2022* » [1] ;
- le rapport « *Fin de travaux – dépollution des sols par excavation : zone F* » octobre 2022 référencé U1 22 014 0 - 13/10/2022 » ;
- le rapport « *Analyse des risques résiduels ARR – Après travaux – Zone réhabilitée maille E36* » référencé U1 22 014 0/ARR - octobre 2022 » [2].

- documents associés à la pollution découverte lors des travaux :

- le courrier du 04/10/2022 de l'EPF adressé à Renault l'informant officiellement de la découverte fortuite de la pollution : « *Opération « Bâtiments Industriel Hautes Rives - OT5457 Ref. DO/STEC/PVI-GDU/2022-495* » ;
- le rapport d'analyses des sols réalisées suite à la découverte de cette pollution : « *ANALYSES DE SOL - RENAULT - ind A - 11 10 2022* » ;
- le rapport de fin de travaux concernant la dépollution de la zone : « *fin de travaux pollution fortuite- U1 22 014 0* » ;
- le courrier Renault Electricity du 27/06/2023 confirmant la compatibilité de la remise en état avec l'usage futur du site.

L'ensemble des éléments transmis constitue le mémoire de réhabilitation de la parcelle 9.

En matière de limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, il ressort de l'analyse du mémoire transmis que la mise en œuvre des mesures de gestion doit s'accompagner de restrictions d'usages.

En particulier, le plan de gestion cité en référence [1] précise :

*« A l'issue des mesures de gestion, afin d'assurer la comptabilité pour un usage de type industriel, quelle que soit l'hypothèse d'aménagement retenue par le futur occupant, l'aménageur aura en tout état de cause la charge du recouvrement complet du site par des bâtiments sans sous-sols et une couverture des sols non bâtis (enrobés, béton ou terres végétales) en conformité avec les précautions d'usage conventionnelles prévues. »*

et signale notamment les contraintes d'aménagement et de restrictions d'usages suivantes :

- *recouvrement complet du site par des bâtiments sans sous-sols et une couverture des sols non bâtis*

(enrobés, béton ou terres végétales) ;

- les canalisations d'eau potable installées sont isolées des sols en place selon les règles de l'art ou installées dans des remblais sains.

L'analyse des risques résiduels citée en référence [2], menée selon les caractéristiques d'aménagement retenues dans le plan de gestion, prévoit quant à elle les recommandations suivantes :

- le respect des caractéristiques d'usage et aménagement considérées dans le schéma conceptuel ;

- en cas de changement d'usage ou de modification des aménagements, la vérification de l'état des milieux et la réalisation des études complémentaires afin de s'assurer de la compatibilité du projet retenu avec l'état environnemental de la zone ;

- la conservation de la mémoire de l'état de la zone d'études et des recommandations.

A ce stade du processus, l'exploitant n'a pas adressé au préfet une demande d'institution de restrictions d'usage pour l'instauration de Servitudes d'Utilité Publique. Les restrictions d'usage ont néanmoins été portées à la connaissance de l'acquéreur et seront reprises dans l'acte notarié.

**Observation 1 : De manière à en conserver la mémoire, il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un document consolidé reprenant l'ensemble des recommandations et restrictions d'usage identifiées et édictées pour demander l'institution de servitudes d'utilité publique sur cette parcelle 9.**

Selon les éléments transmis, dans les conditions définies dans les documents et sous réserve du respect des restrictions d'usage et recommandations établies, aucune surveillance particulière n'est à mettre en place.

L'analyse des risques résiduels [2] prévoyait malgré tout, même si jugée sans conséquence sur ses conclusions, la réalisation d'une 2ème campagne de prélèvements des gaz du sol afin de confirmer les résultats de la 1ère campagne. Cette 2ème campagne a été programmée.

**Observation 2 : L'exploitant transmettra les résultats commentés et conclusifs de cette 2ème campagne de prélèvement des gaz du sol.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 4 : Cessation d'activité - Travaux Parcelle 9

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/06/2023, article Article R.512-39-3 II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (disposition valable pour une déclaration de cessation antérieure au 01/06/2022)  II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.
<b>Constats :</b> Dans le cadre de la remise en état de la parcelle 9, il n'a pas été pris d'arrêté préfectoral pour encadrer les travaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Cessation d'activité – Fin des travaux Parcelle 9

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/06/2023, article Article R.512-39-3 III
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (disposition valable pour une déclaration de cessation antérieure au 01/06/2022)  III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.  L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
<b>Constats :</b> Par courrier en date du 23/06/2023, transmis au préfet par courriel du 26/06/2023, l'exploitant adressait au préfet le bilan des travaux réalisés sur la parcelle 9.  L'ensemble des éléments transmis, complétés du courrier du 27/06/2023, ainsi que la visite menée sur le site dans le cadre de cette inspection, permet à l'inspection des installations classées de constater que les travaux ont été réalisés conformément au mémoire de réhabilitation.  Les conditions de remise en état de cette parcelle pour l'usage futur, à savoir un usage de type industriel, sont satisfaites.  Aussi, il est précisé ici que ce rapport d'inspection, rédigé à l'issue de l'examen des documents transmis et des constats réalisés, vaut procès verbal de récolement de travaux prévu à l'article R.512-39-3 III.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet